

BGer 1B 75/2019 vom 7. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_75_2019

FR: TF 1B 75/2019 du 7 mars 2019

IT: TF 1B 75/2019 del 7 marzo 2019

Regeste

détention pour des motifs de sûreté, mesures de substitution | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant, renvoyé en jugement par acte d'accusation du 14 janvier 2019 pour assassinat, atteinte à la paix des morts et entrave à la justice, ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions (art. 221 al. 1 CPP). Eu égard à ces lourdes charges, le recourant ne remet pas non plus en cause la durée de la détention avant jugement déjà subie. Il reproche en revanche à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il existerait un risque de fuite, respectivement que celui-ci ne pourrait pas être réduit par le prononcé de mesures de substitution.

E. 2.1

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite, par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l' art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 166 s.).

E. 2.2

La cour cantonale a retenu qu'immédiatement après la commission des faits qui lui sont reprochés, le recourant était persuadé d'avoir commis le "crime parfait", n'ayant alors aucune raison de fuir; il en allait cependant autrement à ce stade de la procédure puisqu'il avait reconnu avoir commis les très graves faits examinés. Selon la juridiction précédente, il était ainsi fortement à craindre qu'au regard de la peine encourue et de son âge avancé, le recourant n'ait plus rien à perdre et prenne la fuite pour la France où réside son autre fille - personne avec qui il entretenait des contacts réguliers durant sa détention - et qu'il entre dans la clandestinité pour se soustraire à la justice pénale, notamment en ne comparaisant pas aux audiences du tribunal de première instance en mai 2019. Selon les juges cantonaux, il n'était pas non plus démontré que les traitements médicaux réguliers nécessaires au recourant ne pourraient pas être suivis à l'étranger. Ils ont enfin considéré que la libération de sa fille ne changeait rien à ce constat.

E. 2.3

Ce raisonnement ne peut cependant être suivi. Certes, avec la juridiction précédente, il y a lieu de relever que les faits reprochés au recourant sont très graves et qu'une lourde peine privative de liberté sera vraisemblablement prononcée à son encontre, perspective qui se rapproche vu la proximité de l'audience de jugement. Les circonstances d'espèce ne permettent toutefois pas de retenir l'existence d'un risque de fuite concret, eu égard en particulier à l'importance des attaches du recourant avec la Suisse. En effet, le recourant ne dispose que de la nationalité de cet État. En cas de départ pour un autre pays, il ne pourrait ainsi en principe pas obtenir des papiers d'identité auprès d'autorités étrangères. Ce faisant, il serait contraint de vivre dans la clandestinité, situation guère envisageable autrement qu'à court terme pour une personne âgée de 81 ans et dont l'état de santé requiert la prise régulière de différents médicaments. Cette appréciation vaut d'autant plus que le recourant ne dispose d'aucune autre ressource financière que sa rente AVS. Il ne paraît pas non plus avoir d'autre contact à l'étranger que sa fille résidant en France; faute de pouvoir se prévaloir de la nationalité de ce pays, le recourant pourrait donc faire l'objet d'une demande d'extradition. Enfin, une éventuelle absence lors des audiences de jugement ne permettrait pas au recourant de venir défendre la thèse soutenue à ce jour, à savoir que sa fille - co-prévenue et contre qui le chef de prévention d'assassinat est aussi retenu - n'aurait pas participé à l'ensemble des actes commis par son père; eu égard à cette configuration particulière, le recourant ne semble donc pas non plus se trouver dans une situation où il n'aurait absolument plus rien à perdre. Au regard de ces considérations, la cour cantonale viole le droit fédéral en retenant l'existence d'un risque de fuite et ce grief doit être admis.

E. 3

Cela étant, dans sa requête de placement en détention pour des motifs de sûreté et dans son recours cantonal contre l'ordonnance du Tmc, le Ministère public a invoqué l'existence d'un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP), question sur laquelle l'autorité précédente ne s'est pas prononcée dès lors qu'elle retenait l'existence d'un danger de fuite. Si le risque de collusion est réalisé et qu'il n'existe aucune mesure de substitution adéquate permettant de le réduire, le placement en détention pour des motifs de sûreté pourrait dès lors être justifié. La cause doit donc être renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle examine ces questions. En effet, eu égard en particulier aux liens familiaux très forts unissant les deux prévenus, leur renvoi en jugement ne permet pas d'emblée d'exclure tout danger de collusion, éventuellement afin d'écartier les contradictions relevées dans leurs déclarations par le Ministère public pour étayer les chefs de prévention retenus, notamment à l'encontre de la

co-prévenue. La configuration examinée par le Tribunal fédéral le 12 février 2018 (cause 1B_28/2018) n'était pas celle qui prévaut à ce jour, puisque le recourant se trouvait alors en détention, ce qui constituait une mesure supplémentaire propre à éviter ce risque (cf. consid. 4.2 de l'arrêt précité). Il ne peut par conséquent pas être fait directement référence à cet arrêt pour écarter un éventuel danger de collusion dans la présente cause. Depuis février 2018, le recourant semble de plus avoir tenté à différentes reprises de prendre contact avec sa fille ou sa soeur au moyen de courriers dont la transmission a été refusée par la Procureure eu égard à leur contenu en lien avec l'enquête (cf. en particulier les lettres de refus de cette magistrate des 21 février, 6 mars, 11 avril, 24 septembre, 26 octobre 2018 et 14 janvier 2019). Il appartiendra dès lors à l'autorité précédente d'examiner si les circonstances spécifiques du cas d'espèce - dont le stade très avancé de la procédure et la connaissance a priori de l'ensemble du dossier par les prévenus - permettent encore de retenir un risque de collusion, respectivement le cas échéant si celui-ci peut être réduit par des mesures de substitution.

E. 4

Eu égard à la nécessité de se prononcer sur l'existence d'un danger de collusion, respectivement sur les mesures de substitution permettant de le pallier, l'issue du présent litige ne conduit pas à la libération immédiate du recourant et la conclusion y relative peut par conséquent être rejetée.

E. 5

Il s'ensuit que le recours est partiellement admis. L'arrêt du 4 février 2019 est annulé dans la mesure où il retient l'existence d'un risque de fuite et qu'il n'est pas procédé à l'examen du danger de collusion soulevé par le Ministère public dans son recours. Pour le surplus, l'arrêt entrepris, ainsi que le maintien en détention pour des motifs de sûreté sont confirmés. La cause est renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle examine si un risque de collusion peut être retenu dans le cas d'espèce et, le cas échéant, si des mesures de substitution permettraient de le pallier. Eu égard au principe de célérité en matière de détention (art. 5 al. 2 CPP), la cour cantonale ne manquera pas de statuer à bref délai (arrêt 1B_108/2018 du 28 mars 2018 consid. 3.4). Le canton de Vaud versera une indemnité de dépens au recourant, qui obtient partiellement de gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF). Sa requête d'assistance judiciaire est ainsi partiellement sans objet et, pour le surplus, doit être admise dès lors que les conditions posées à l' art. 64 al. 1 LTF sont réunies. Il y a donc lieu de désigner Me Kathleen Hack en tant qu'avocate d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 et 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.